

# **GE\_GERICHTE ACJC/195/2015 vom 26. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_195\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_195_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/195/2015 du 26 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/195/2015 del 26 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 122 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) à l'encontre d'une décision incidente (art. 308 al. 1 let. a CPC) - puisque le prononcé par la Cour de céans d'une décision contraire aurait pour conséquence d'entraîner le rejet de la demande en paiement formée par l'intimé et partant de mettre fin au procès (art. 237 CPC) - rendue dans le cadre d'une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 et ss et 308 al. 2 CPC).

- 9/15 -

C/27402/2012

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen, dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 et 58 CPC).

### **E. 2**

A teneur de l'art. 76 al. 2 let. a LCR, le Fonds national de garantie couvre la responsabilité civile pour les dommages causés en Suisse par des véhicules automobiles non identifiés dans la mesure où ladite loi prévoit une obligation d'assurance.

Il n'est pas contesté que l'appelant est tenu de couvrir la responsabilité civile du détenteur du véhicule impliqué dans l'accident du \_\_\_\_\_ 2009 dans la mesure où celui-ci n'a pas été identifié.

Le litige est uniquement circonscrit à la question de savoir si la responsabilité dudit détenteur dans la survenance de l'accident est ou non engagée.

### **E. 3.1**

L'appelant fait tout d'abord grief au premier juge d'avoir violé l'art. 59 al. 1 LCR en retenant qu'il n'avait pas démontré que les conditions à une libération du détenteur du véhicule non identifié de sa responsabilité étaient réunies. Il soutient qu'il n'était pas tenu d'apporter une preuve stricte de l'absence de faute de celui-ci et de l'inexistence d'une défectuosité du véhicule, dès lors que, s'agissant d'une preuve négative, la seule vraisemblance suffit. Dans le cas contraire, il ne serait jamais possible d'apporter cette preuve lorsque le détenteur du véhicule n'a pas été identifié, compte tenu de l'impossibilité de recueillir la version des faits de celui-ci. Or, aucun élément du dossier ne laisse suggérer que le détenteur du véhicule aurait commis une faute ou que ledit véhicule aurait été défectueux, si ce n'est les allégations de l'intimé qui ne sauraient, à elles seules, revêtir une quelconque valeur

probante.

L'appelant fait également valoir que le premier juge ne pouvait s'abstenir d'examiner si l'intimé avait commis une faute grave, dès lors que l'existence d'une telle faute constituait, selon son intensité, un indice que le détenteur du véhicule n'avait pas commis de faute et que son véhicule n'était pas défectueux. En l'occurrence, l'intimé circulait dans un état d'ébriété important, sur un cycle dépourvu d'un dispositif d'éclairage, et n'avait pas accordé la priorité par rapport au véhicule qui l'avait percuté, de sorte que son comportement devait être qualifié de gravement fautif.

### **E. 3.2**

Le détenteur du véhicule - respectivement, si celui-ci n'a pas été identifié, le Fonds national de garantie (art. 76 al. 2 let. a LCR) - est civilement responsable si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé (art. 58 al. 1 LCR). Il s'agit d'une responsabilité civile objective aggravée fondée sur le risque inhérent à l'emploi d'un véhicule à moteur. Le détenteur répond du dommage causé indépendamment de toute faute de sa part (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_433/2013 du 15 avril 2014

- 10/15 -

C/27402/2012 consid. 4.1; WERRO, La responsabilité civile, 2ème éd., 2011, n. 845, p. 241; BREHM, La responsabilité civile automobile, 2ème éd., 2010, p. 2-3, n. 4 et 5).

Toutefois, en vertu de l'art. 59 al. 1 LCR, le détenteur, respectivement le FONDS NATIONAL DE GARANTIE, est libéré de sa responsabilité s'il prouve que l'accident a été causé par la force majeure ou par une faute grave du lésé ou d'un tiers sans que le détenteur ou les personnes dont il est responsable - en particulier le conducteur (art. 58 al. 4 LCR) - n'aient commis de faute et sans qu'une défectuosité du véhicule n'ait contribué à l'accident. Il appert ainsi que le détenteur, respectivement le Fonds national de garantie, ne peut être libéré de sa responsabilité qu'en cas de faute grave exclusive du lésé (ATF 124 III 182 consid. 4a), preuve qu'il lui incombe d'apporter (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_433/2013 du 15 avril 2014 consid. 4.1).

Autrement dit, si le détenteur, respectivement le FONDS NATIONAL DE GARANTIE, ne parvient pas à prouver une des trois preuves positives alternatives suivantes (le préjudice a été causé par la force majeure, par la faute grave du lésé ou encore par la faute grave d'un tiers) ainsi que les deux preuves négatives cumulatives qui suivent (absence de faute dudit détenteur, du conducteur ou de l'auxiliaire et absence de défectuosité du véhicule), il faut en conclure qu'il est responsable du sinistre. Le lésé peut ainsi profiter de l'impossibilité d'établir certains faits (ATF 111 II 89 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_329/2009 du 1er décembre 2010 consid. 4.1).

Cependant, une preuve négative absolue n'étant pas possible, la preuve de l'absence de faute du détenteur et de défectuosité du véhicule doit, par la force des choses, être limitée à la vraisemblance, sauf à exclure toute exculpation, ce qui ne serait pas compatible avec la loi qui prévoit cette possibilité. Une preuve par vraisemblance ne sera insuffisante que si le juge a des doutes au vu de certains indices (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_329/2009 du 1er décembre 2010 consid. 4.1; BREHM, op. cit., n. 471 et 480, p. 183 et 186; BUSSY/RUSCONI, Code suisse de la circulation routière, 3ème éd., 1996, n. 1.3 ad art. 59 LCR).

Dans un arrêt où un motocycliste, circulant à vitesse réduite, a heurté un piéton qui traversait la route, ivre, de nuit et en dehors d'un passage pour piétons, le Tribunal fédéral a jugé que l'autorité cantonale précédente n'avait pas violé le droit fédéral en retenant que la preuve libératoire du défaut de faute du motocycliste n'avait pas été apportée. Il existait en effet une certaine probabilité que celui-ci ait vu ou pouvait voir le piéton aviné en train de s'élancer à travers la rue, respectivement qu'il aurait pu se rendre compte que ce dernier allait lui couper la priorité, et donc qu'il aurait pu réagir pour éviter la collision (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_329/2009 du 1er décembre 2010 consid. 4.3.2).

- 11/15 -

C/27402/2012

### **E. 3.3**

Le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR), ce qui implique notamment qu'en présence d'un danger, il actionne immédiatement les commandes du véhicule de manière appropriée aux circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_873/2014 du 5 janvier 2015 consid. 2.1). La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 al. 1 première phrase LCR). On ne peut rouler à la vitesse maximum autorisée par la limitation générale que si les conditions de la route, du trafic et de la visibilité sont bonnes (ATF 121 IV 286 consid. 4b; cf. art. 4a OCR). Le conducteur doit enclencher ses feux entre la tombée de la nuit et le lever du jour (art. 41 al. 1 aLCR). S'il est pris de boisson, il doit s'abstenir de conduire (art. 31 al. 2 LCR et 2 al. 1 OCR).

Le non-respect de ces règles constitue une faute de circulation.

### **E. 3.4**

En l'espèce, il est constant que la responsabilité du détenteur du véhicule impliqué dans l'accident est engagée en application de l'art. 58 al. 1 LCR, l'emploi de celui-ci ayant incontestablement joué un rôle causal dans la survenance de la collision.

Seule est litigieuse la question de savoir si les conditions à une libération dudit détenteur de sa responsabilité fixées à l'art. 59 al. 1 LCR sont réunies.

L'intimé soutient que tel n'est pas le cas. Il allègue que le détenteur du véhicule qui l'a percuté circulait vraisemblablement sous l'emprise de l'alcool, à une vitesse excessive et tous feux éteints, ce qui est constitutif d'une faute de circulation.

Il convient donc, au vu des principes sus-exposés, de déterminer si l'appelant est parvenu à rendre vraisemblable que le détenteur du véhicule dont il assume la responsabilité n'a pas commis de faute, respectivement qu'aucune déféctuosité dudit véhicule n'a contribué à l'accident.

Il ressort du dossier que les circonstances exactes dans lesquelles l'accident s'est déroulé, en particulier la vitesse à laquelle circulait le véhicule impliqué, n'ont pas pu être déterminées, en raison du fait que le détenteur du véhicule n'a pas pu être identifié et qu'aucun témoin connu n'a assisté à l'accident. Cela étant, contrairement à ce que soutient l'appelant, les éléments recueillis permettent néanmoins de douter que le détenteur du véhicule n'a pas contrevenu aux règles de la circulation. L'absence de trace de freinage ou de ripage sur la

chaussée, la distance à laquelle l'intimé et son cycle ont été projetés (30 mètres pour le premier et 15 mètres pour le second) et les blessures subies par l'intéressé (multiples fractures et traumatisme cranio-cérébral avec un coma de deux jours) peuvent en effet laisser supposer que le détenteur du véhicule n'a pas actionné les freins de la voiture avant la collision ou les a actionnés tardivement, et partant qu'il circulait à

- 12/15 -

C/27402/2012 une vitesse excessive ou inadaptée aux circonstances, voire sous l'emprise de l'alcool. Cette impression est au demeurant renforcée par le fait qu'il a pris la fuite après la collision, un tel comportement n'étant guère compatible avec celui d'une personne qui estime n'avoir aucune responsabilité dans un accident.

Or, l'appelant n'a apporté aucun élément de nature à lever ces doutes. En particulier, ainsi que le relève à juste titre le premier juge, il n'a sollicité aucune expertise en vue de déterminer, en fonction des constatations opérées par la brigade de la sécurité routière (absence de marque de freinage, zone approximative du choc, distance de projection du cycliste et de son cycle, blessures subies par le cycliste, etc.), la vitesse du véhicule au moment de la collision. Il n'explique au demeurant pas, dans son appel, les raisons pour lesquelles il n'a requis aucune mesure d'instruction à ce sujet, se contentant de faire valoir que l'impossibilité d'établir les circonstances exactes de l'accident plaide en faveur du fait que le détenteur du véhicule n'aurait commis aucune faute. Ce raisonnement n'est toutefois pas compatible avec la jurisprudence développée dans ce domaine, qui retient au contraire que l'impossibilité d'établir certains faits doit profiter au lésé.

Il y a donc lieu de retenir que l'appelant n'est pas parvenu à rendre vraisemblable que le détenteur du véhicule dont il assume la responsabilité n'a pas commis de faute. L'une des conditions cumulatives fixées à l'art. 59 al. 1 LCR faisant défaut, l'appelant ne saurait être libéré de sa responsabilité.

A cet égard, contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne se justifie pas, pour apprécier s'il est ou non rendu vraisemblable que le détenteur du véhicule n'a pas commis de faute, d'examiner si l'intimé a, de son côté, commis une faute grave. Il s'agit en effet de deux conditions indépendantes qui n'influent nullement l'une sur l'autre. Le fait que l'intimé a pu commettre une faute grave ne saurait exclure, même sur la base d'un examen limité à la vraisemblance, que le détenteur du véhicule a également une part de responsabilité dans l'accident.

#### **E. 4.1**

L'appelant reproche également au premier juge de ne pas avoir examiné si le comportement de l'intimé était de nature à interrompre le lien de causalité adéquate entre l'emploi du véhicule et le préjudice allégué. Il soutient que compte tenu de la gravité de la faute commise par l'intimé, lequel a traversé le boulevard Carl-Vogt sous l'emprise de l'alcool sur un cycle dépourvu d'un dispositif d'éclairage sans accorder la priorité à l'automobiliste qui l'avait percuté, une absence de faute de la part du détenteur du véhicule ou de défectuosité de la voiture n'aurait pas permis d'éviter l'accident. Ainsi, faute de lien de causalité adéquate entre l'emploi du véhicule et le préjudice allégué, il devait être libéré de toute responsabilité.

- 13/15 -

C/27402/2012

#### **E. 4.2**

La responsabilité du détenteur d'un véhicule automobile n'est engagée que s'il existe un lien de causalité adéquate entre l'emploi dudit véhicule et le préjudice subi par le lésé.

En dérogation aux règles générales sur la causalité, une interruption de ce lien n'est admise qu'aux conditions fixées à l'art. 59 al. 1 LCR. Cette disposition exige que le facteur interruptif que fait valoir le détenteur, à savoir la force majeure ou la faute grave du lésé ou d'un tiers, soit l'unique cause adéquate du dommage. Si cette condition n'est pas réunie, le détenteur du véhicule ne peut échapper à sa responsabilité (WERRO, op. cit., p. 243 et ss, n. 854 et ss; BREHM, op. cit., p. 4 et 5, n. 8 et 11).

La doctrine admet toutefois que même si l'art. 59 al. 1 LCR ne mentionne que la force majeure ou la faute grave comme étant interruptives de la causalité, le détenteur conserve la possibilité de faire valoir que sa faute éventuelle ou une défectuosité de son véhicule - qui auraient engagé sa responsabilité - n'ont pas pu être la cause du dommage (BREHM, op. cit., p. 191, n. 492).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, il a été jugé supra (cf. consid. 3.4) qu'il ne pouvait être retenu que l'accident serait dû à une faute exclusive de l'intimé.

Reste à examiner s'il peut être considéré qu'une absence de faute du détenteur du véhicule ou de défectuosité de la voiture n'aurait pas permis d'éviter l'accident, auquel cas une interruption du lien de causalité adéquate devra être admise.

En l'occurrence, le dossier ne permet pas de déterminer à quelle distance se trouvait le véhicule impliqué dans l'accident au moment où l'intimé s'est engagé sur le boulevard Carl-Vogt, de sorte qu'il ne peut être exclu que la collision aurait pu être évitée. En outre, dans la mesure où ce boulevard disposait d'un éclairage uniforme fonctionnant normalement, le détenteur du véhicule devait être en mesure d'apercevoir l'intimé quand bien même son cycle n'aurait pas été muni d'un dispositif d'éclairage. Il ne peut ainsi être considéré, contrairement à ce que soutient l'appelant, que la collision n'aurait pas pu être évitée ou que ses conséquences auraient été identiques même si aucune faute de circulation n'avait pu être reprochée au détenteur du véhicule.

Une interruption du lien de causalité adéquate entre l'emploi du véhicule et le dommage allégué par l'intimé ne peut donc être retenue.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a admis, sur le principe, la responsabilité de l'appelant dans l'accident. De même, c'est à juste titre qu'il a considéré que la gravité de la faute commise par l'intimé n'était pas de nature à jouer un rôle dans la résolution de cette question. L'examen de cette problématique ne revêtira une utilité qu'au moment de fixer la quotité de l'indemnité due à l'intimé, celle-ci pouvant en effet être réduite sur la base de l'art.

- 14/15 -

C/27402/2012 59 al. 2 LCR et 44 CO en présence d'une faute concomitante du lésé dans la survenance de l'accident.

L'appel sera en conséquence rejeté et le jugement querellé confirmé.

## E. 6

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 36 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC]) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais, d'un montant de 1'000 fr., fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera en conséquence condamné à verser 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de solde de frais judiciaires. L'appelant sera également condamné à s'acquitter des dépens de l'intimé, lesquels seront arrêtés à 4'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 15/15 -

C/27402/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 septembre 2014 par le FONDS NATIONAL SUISSE DE GARANTIE contre le jugement JTPI/8582/2014 rendu le 7 juillet 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27402/2012-5. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 2'000 fr., les met à la charge du FONDS NATIONAL SUISSE DE GARANTIE et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne le FONDS NATIONAL SUISSE DE GARANTIE à payer aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 1'000 fr. au titre de solde des frais judiciaires de l'appel. Condamne le FONDS NATIONAL SUISSE DE GARANTIE à payer à B \_\_\_\_\_ la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.